

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 31 mai 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS  
ZI DE LA CHAULAUDRE  
19300 Égletons**

**Références : 2023-05-31 UD192023-0060r georisques**  
Code AIOT : 0003105475

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS implanté ZI DE LA CHAULAUDRE 19300 Égletons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courriel du 11 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en exploitation d'une nouvelle unité de traitement du bois via l'installation d'un deuxième autoclave.

Lors de la visite inopinée du 18 mai 2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance. Or à ce jour aucun dossier n'a été déposé en préfecture.

Lors de la nouvelle visite inopinée du 2 mai 2023, l'exploitant a été informé des dispositions du nouvel arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 et que celui-ci était applicable aux installations existantes avec le bénéfice de l'antériorité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS
- ZI DE LA CHAULAUDRE 19300 Égletons
- Code AIOT : 0003105475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL COMPTOIR DES BOIS EGLETONNAIS dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 24 décembre 2020 pour ses installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par autoclave et bac de traitement .

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle de la nouvelle installation de traitement du bois (autoclave)
- Information sur la modification de la nomenclature et la publication de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les points contrôlés lors de cette inspection inopinée ont été limités au bâtiment regroupant les installations de traitement du bois (installation du nouvel autoclave), complétés d'un contrôle documentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.6.1	/	Sans objet
4	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 4.6.3	/	Sans objet
5	Installation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 9.2	/	Sans objet
6	Auto surveillance des eaux de ruissellement de la plate-forme	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.6.3	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.7.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.3	/	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.4.1	/	Sans objet
9	Autres limites de l'autorisation – Rubrique 3700 - Directive IED	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en exploitation d'un second autoclave n'appelle pas de remarque sur le plan technique mais il nécessite le dépôt d'un dossier de porter à connaissance pour une mise à jour administrative des rubriques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau: 2415 – Autorisation 1532 – Déclaration
<b>Constats :</b> Les installations de traitement du bois (rubrique 2415) relèvent désormais du régime de l'enregistrement (décret n°2023-151 du 2 mars 2023). Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) s'appliquent aux installations existantes suivant un échéancier défini à l'article 1.1. L'exploitant devra donc mettre en œuvre les nouvelles prescriptions introduites par cet arrêté ministériel. <b>A ce titre, il devra transmettre le récolement à cet arrêté ministériel et en particulier les mesures prises au regard des articles 4.5 (présence de RIA) et 9.3 (paramètres à analyser).</b>
<b>Observations :</b> A noter que le projet initial de modifier le mode de stockage et d'approvisionnement des produits de traitement du bois avec le remplacement des GRV par deux cuves de gros volume directement alimentées par un camion citerne a été abandonné. Le projet d'extension du site par l'acquisition de la parcelle voisine de 9800 m <sup>2</sup> environ (parcelles cadastrales n°28-29-30 et 31) pour y réaliser un stockage de bois en extérieur et de la vente aux particuliers dans le bâtiment existant est toujours d'actualité mais à ce stade aucune échéance n'est avancée. L'exploitant devra en préalable transmettre un porter à connaissance à Monsieur le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Modification du champ de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
<b>Constats :</b> Par courriel du 11 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en exploitation d'une nouvelle unité de traitement du bois via l'installation d'un deuxième autoclave. Mais à ce jour aucun dossier n'a été transmis à la préfecture.  Ce nouvel autoclave mis en service en mars 2022 est installé au-dessus de la cuve de produit vert de 40 000 litres et dans la rétention métallique de 140 m3 existante.  En application de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, l'exploitant devra transmettre : <ul style="list-style-type: none"><li>• un dossier de porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,</li><li>• un formulaire d'examen au cas par cas (II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisation du site sur les parcelles n°33 et n°34 est la suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le bâtiment existant de 978 m<sup>2</sup> (référéncé A), porteur en toiture d'une installation de production d'électricité photovoltaïque, un atelier de transformations du bois avec une unité de sciage avec tête à double rotation et pince de serrage, une unité multi-tâches à 3 sorties, des unités de fraisage et perçage,</li><li>• dans le nouveau bâtiment de 440 m<sup>2</sup> (référéncé B) créé contre le bâtiment existant, une activité de préservation du bois avec un bac de traitement de 8 500 l et un autoclave de 2 fois 40 000 l,<ul style="list-style-type: none"><li>• d'un stockage de produits bois finis (270 m<sup>3</sup>) et de matériaux dérivés et de quincaillerie afférente dans le bâtiment A. Et environ un volume de 3 fois 50 m<sup>3</sup> de bois (brut et traités) répartis dans les bâtiments,</li><li>• d'un stockage extérieur de bois brut (200 m<sup>3</sup>) et de bois traités (500 m<sup>3</sup>) sous cantilevers.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Le deuxième autoclave est en place et est opérationnel, il ne modifie par l'agencement du site. La sortie des bois traités se fait sur une rétention et les portes coupe-feu sont en place. <b>Il reste à poser les barrières de sécurité le long de l'autoclave, pour éviter une chute du personnel dans les cuves de produits de traitement.</b>  A noter que le bâtiment dédié au traitement du bois est assez encombré de divers stockages de bois et autres matériaux divers. <b>Il conviendrait d'améliorer l'agencement de ce bâtiment qui devrait être exclusivement destiné aux activités liées au traitement en limitant ou supprimant les stockages divers.</b>  L'exploitant indique que la mise en place d'un second autoclave est destinée à gagner en souplesse d'utilisation de l'autoclave existant (pour le passage de la cuve de produit en marron à celle en vert et inversement).  Les quantités de produit de traitement dilué ou concentré (dans les GRV) restent les mêmes que celles figurant dans l'Arrêté préfectoral. Les GRV de produit concentré demeurent toujours stockés sur rétention.  L'exploitant précise que les quantités journalières de bois traités par autoclaves ne varieront que fort peu, avec tout au plus un très léger accroissement de + 5 à + 6 %, et qu'il restera en dessous du seuil de 75 m <sup>3</sup> /jour de bois traités.  Les quantités de bois traités stockés sous abri resteront également identiques à celle de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Réseau et programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 4.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).
<b>Constats :</b> L'exploitant inique que le suivi semestriel est réalisé, cependant aucun rapport n'a été transmis. Et l'exploitant ne renseigne pas GIDAF.  <b>Le dernier rapport d'analyses de la nappe souterraine devra être transmis à l'inspection des installations classées et GIDAF renseigné.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre au laboratoire les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 fixant les paramètres à analyser.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installation de panneaux photovoltaïques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.
<b>Constats :</b> Le premier contrôle périodique a été réalisé par bureau veritas le 11 janvier 2022. Toutefois celui-ci demeure incomplet car l'exploitant n'a fourni aucun document à l'organisme de contrôle Bureau Veritas et que la mise hors tension n'a pas été réalisée lors du contrôle (cf page 5 et 6). <b>Il sera donc nécessaire pour 2023 de faire un complément de vérification afin de disposer d'un rapport complet.</b> <i>Conclusions du rapport:</i> <i>"L'ensemble des éléments d'information ci-dessous est nécessaire à la réalisation de la vérification et à fournir par l'exploitant. Si l'un de ces éléments est incomplet ou absent, l'étendue de notre vérification sera limitée et peut conduire à des conclusions erronées. Toutefois, nous nous tenons à la disposition de l'exploitant afin d'établir ou compléter ces documents dans le cadre d'une mission complémentaire (à l'exception du document « Déclaration CE de conformité »)."</i> <i>"Du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, notre vérification n'est pas exhaustive et les éventuels dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement."</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Auto surveillance des eaux de ruissellement de la plate-forme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 2.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• température et pH ;</li><li>• matières en suspension ;</li><li>• hydrocarbures totaux C5-C40.</li></ul> Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit du point de rejet défini à l'article 4.3.4. du présent arrêté en sortie du décanteur-déshuileur.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les analyses ont bien été réalisées mais n'a pas transmis les rapports. <b>L'exploitant devra transmettre les dernières analyses à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle par thermographie infrarouge est réalisée tous les ans.
<b>Constats :</b> Le compte-rendu de vérification périodique réalisé par bureau veritas le 3 mars 2022 a été transmis, Q18 et Q19 délivrés. <b>Transmettre le rapport de vérification de 2023 à l'inspection des installations classées</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement
<b>Constats :</b> La défense incendie est assurée par les poteaux situés sur la voie publique et les extincteurs. Le site ne dispose pas de RIA. L'exploitant devra transmettre le dernier rapport de contrôle des moyens de défense incendie
<b>Observations :</b> Afin de répondre à la prescription de l'article 4.5 I c) de l'arrêté du 2 mars 2023, il conviendra d'étudier la mise en place de RIA et de s'assurer qu'ils pourront fonctionner en période de gel conformément à l'article 4.5 II. <b>Ces éléments seront à transmettre à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Autres limites de l'autorisation – Rubrique 3700 - Directive IED

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de production journalière de bois traité est limitée à 65 m3. Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté. En tout état de cause, une augmentation de capacité entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE (à ce jour fixé à 75 m3) est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les quantités journalières de bois traités par autoclaves ne varieront que fort peu, avec tout au plus un très léger accroissement de + 5 à + 6 %, et qu'il restera en dessous du seuil de 75 m3/jour de bois traités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet